ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant création d'une zone de confinement « Stop-COVID-19 » sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly - Guyane

Je soussigné(e),

Mme/M. : ……

Né(e) le : ……

À : ……

Demeurant : ……

……

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire[1] et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-06-05-001 portant création d'une zone de confinement « Stop-COVID-19 » sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly :

- ○ Trajets entre le lieu de la résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés[2].
- ○ Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ;
- ○ Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- ○ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- ○ Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- ○ Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- ○ Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire
- ○ Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

---

[1] Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

[2] A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.